

Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant la modification des affectations conservation, publique et agroforestière.

Considérant que le règlement numéro 2007-02-47 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur sur le territoire de la MRC des Chenaux le 21 juin 2007;

Considérant que le Service d'aménagement de la MRC a reçu une résolution de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel concernant une demande de modification de schéma par l'ajout d'un secteur en affectation de conservation;

Considérant que l'entreprise Les Maisons Modulaires Mont-Carmel inc. a déposé une demande d'autorisation le 25 mars 2021 au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), dans le cadre de son projet de développement résidentiel, étant la suite d'une demande datant de 2015;

Considérant que le MELCC exige de l'entreprise, pour la finalisation de la demande d'autorisation, une lettre d'engagement à conserver à perpétuité la zone offerte en compensation et identifié par une description technique;

Considérant que la parcelle offerte en compensation a fait l'objet d'une description technique préparée par Mathieu Tessier, arpenteur-géomètre de la firme Géomatique BLP, dossier numéro 21-1195, minute 2029, étant une partie du lot 4 286 367 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain;

Considérant que le MELCC demande à la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de lui transmettre une résolution, mentionnant qu'elle s'engage à débiter la procédure de modification réglementaire de l'affectation Conservation, pour la parcelle visée par la demande d'autorisation auprès de la MRC des Chenaux;

Considérant que toutes les municipalités membres d'Encycle (anciennement RGMRM) sont propriétaires du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain;

Considérant que la résolution 2021-04-125 de la MRC en appui à l'agrandissement du LET a été adopté le 21 avril 2021;

Considérant que le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 19) est en vigueur depuis le 19 janvier 2006;

Considérant que la capacité restante de l'aire d'enfouissement actuelle sera atteinte en 2023;

Considérant que l'aire d'enfouissement projetée se fera sur une partie des lots 4 505 408, 4 505 404, 4 505 403, 4 505 401, 4 505 399, 4 904 175, 4 504 120, 4 505 409 et 4 505 410 de la municipalité de Champlain et que ceux-ci sont la propriété d'Encycle;

Considérant que le lot 4 504 120 visé par l'agrandissement du LET se trouve dans une affectation de conservation, puisque l'observatoire du CEGEP de Trois-Rivières occupe ce lot;

Considérant que le CEGEP de Trois-Rivières démolira l'observatoire et que celui-ci sera relocalisé ailleurs sur le territoire de la MRC;

Considérant que le lot contigu au lot occupé par l'observatoire, soit le lot 4 504 226, fait partie intégrante de la même unité d'évaluation foncière que le lot 4 504 120 visé par l'agrandissement du LET;

Considérant qu'il n'y aura plus d'activité relié à l'observations du ciel dans ce secteur et que l'affectation de conservation ne sera plus utile à ce secteur;

Considérant qu'en 2008, le site de compostage Mauricie Inc. qui était situé sur les lots 3 995 652 et 3 995 653 dans la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes a fait faillite et a arrêté ses activités en matière de compostage illégale;

Considérant que la MRC doit respecter les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et d'environnement lorsqu'elle souhaite procéder à des modifications de son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications nécessaires pour assurer le développement de son territoire;

En conséquence, le conseil de la MRC des Chenaux adopte à l'unanimité le projet de règlement no. 2021-131 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

La section « L'affectation conservation » du chapitre portant sur « Les grandes affectations du territoire » est modifiée en remplaçant le premier alinéa établissant les caractéristiques de l'affectation par le suivant :

« L'affectation conservation couvre certaines parties du territoire représentant des milieux à forte valeur écologique. On y retrouve des écosystèmes sensibles et des habitats fauniques vulnérables. D'anciens peuplements d'érables argentés occupent les plaines inondables comprises dans cette affectation, tandis que le Parc Coeur Nature représente un échantillon de la grande tourbière du Lac-à-la-Tortue. L'affectation conservation comprend les secteurs suivants :»

Article 2

La section « L'affectation conservation » du chapitre portant sur « Les grandes affectations du territoire » est modifiée en abrogeant le cinquième paragraphe du premier alinéa portant sur les caractéristiques se lisant comme suit :

« le site de l'observatoire du CEGEP de Trois-Rivières à Champlain et ses environs immédiats.»

Article 3

La section « L'affectation conservation » du chapitre portant sur « Les grandes affectations du territoire » est modifiée en ajoutant un troisième alinéa portant sur les caractéristiques, se lisant comme suit :

« En 2021, ce schéma d'aménagement et de développement est modifié afin d'y intégrer une nouvelle affectation de conservation sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Cet ajout à l'affectation de conservation provient d'une exigence du MELCC à l'entreprise Les Maisons Modulaires Mont-Carmel inc. à conserver à perpétuité une zone offerte en compensation et identifié par une description technique. À cet égard, conformément aux exigences du MELCC et en contrepartie des pertes environnementales engendrées par ces travaux, la MRC détermine une affectation de conservation d'une superficie de 3,72 hectares sur une partie du lot 4 286 367 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel identifié sur le plan de localisation # 21-1195 minute 2029 produit par Géomatique BLP. (Règlement 2021-131) »

Article 4

La section « L'affectation conservation » du chapitre portant sur « Les grandes affectations du territoire » est modifiée en abrogeant les premier et deuxième alinéa portant sur les intentions d'aménagement se lisant comme suit :

« Les territoires de l'affectation conservation sont voués à la protection des écosystèmes. Les activités légères de plein air et d'interprétation de la nature peuvent cependant être autorisées dans des secteurs délimités à ces fins. L'aménagement d'infrastructures d'utilité publique y est compatible, à la

condition que des mesures de mitigation soient mises en place pour atténuer les impacts sur l'environnement, voire à renforcer la vocation de conservation.

En ce qui concerne le site de l'Observatoire du CEGEP de Trois-Rivières à Champlain, on vise à préserver la qualité du ciel astronomique dans l'environnement de ce site. Les activités éducatives y sont également autorisées.
»

Ces deux alinéas seront supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les territoires de l'affectation conservation sont voués à la protection des écosystèmes. Les activités légères de plein air et d'interprétation de la nature peuvent cependant être autorisées dans des secteurs délimités à ces fins. »

Article 5

La section « L'affectation publique » du chapitre portant sur « Les grandes affectations du territoire » est modifiée en abrogeant la phrase dans le deuxième alinéa portant sur les caractéristiques se lisant comme suit :

« Le site de compostage de Saint-Luc-de-Vincennes est de propriété privée. Ce site est utilisé pour le compostage des matières végétales et les résidus et les boues d'usines de pâte et papier. »

Article 6

La section « L'affectation publique » du chapitre portant sur « Les grandes affectations du territoire » est modifiée en abrogeant le deuxième alinéa portant sur les intentions d'aménagement se lisant comme suit :

« Seules les activités de compostage de résidus et de boues d'usines de pâte et papier, de feuilles, de gazon et de matières végétales sont autorisées sur le site de Saint-Luc-de-Vincennes, et ce, sans possibilité d'y ajouter d'autres activités de traitement des matières résiduelles. »

Article 7

La carte 8 des grandes affectations du territoire est modifiée au niveau de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel afin d'y intégrer les modifications ayant été exigées par le MELCC pour la zone de compensation, soit l'ajout d'une affectation de conservation touchant une partie du lot 4 286 367 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Le tout tel qu'indiqué par la carte intitulé « Modification de la carte 8 du SADR - Projet de règlement 2021-131 - Notre-Dame-du-Mont-Carmel - Feuillet 1/2 » en annexe A du présent document.

Article 8

La carte 8 des grandes affectations du territoire est modifiée au niveau de la Municipalité de Champlain afin de modifier l'affectation publique, l'affectation conservation et l'affectation agroforestière, soit par l'ajout d'une affectation publique sur le lot 4 504 120 et le retrait de l'affectation conservation sur ce même lot. Pour le lot 4 504 226, l'affectation conservation sera retirée pour la remettre en affectation agroforestière.

Le tout tel qu'indiqué par la carte intitulé « Modification de la carte 8 du SADR - Projet de règlement 2021-131 - Notre-Dame-du-Mont-Carmel - Feuillet 2/2 » en annexe B du présent document.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à Saint-Luc-de-Vincennes, le _____.

Patrick Baril
Directeur général

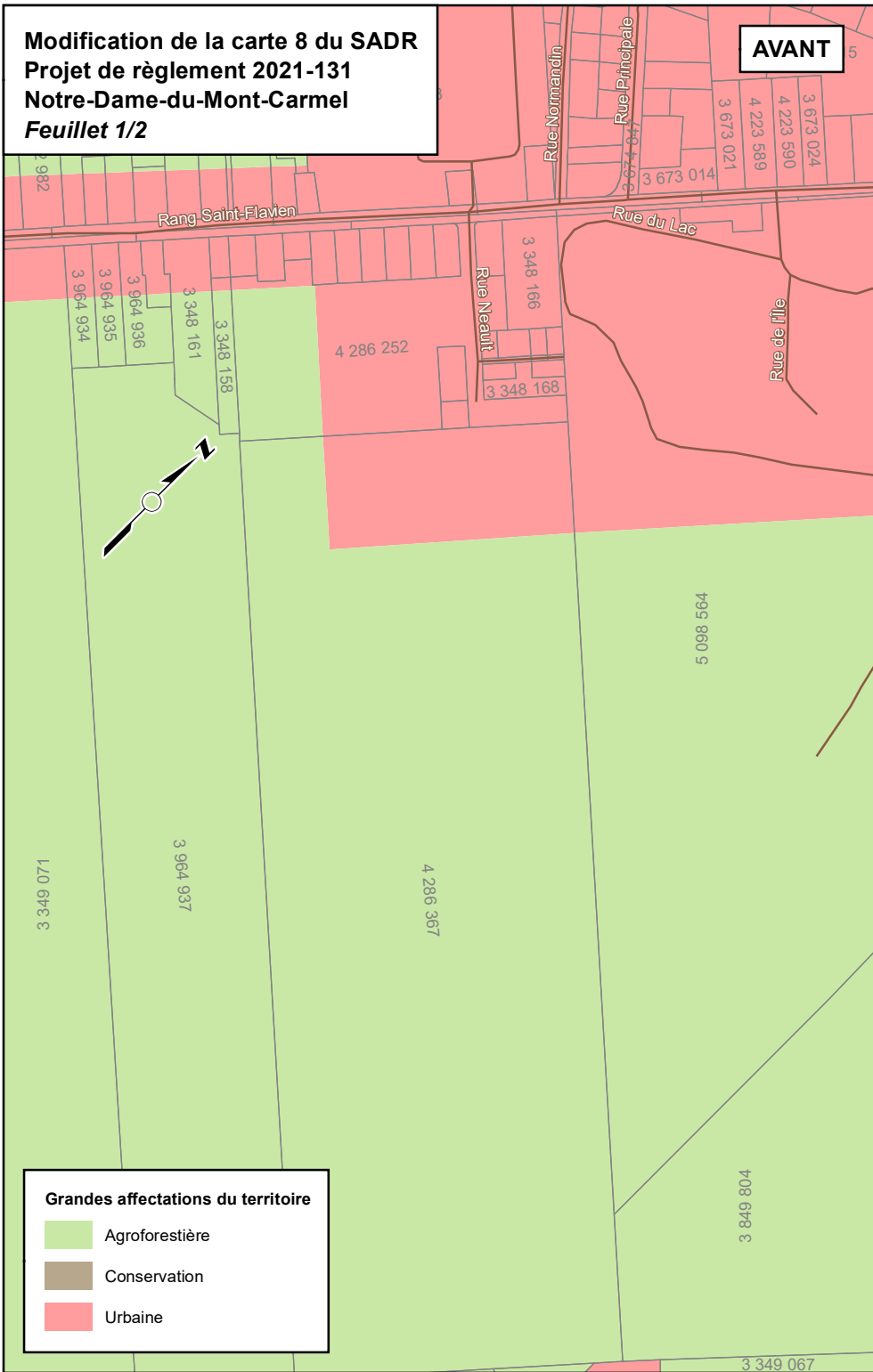
Gérard Bruneau
Préfet

Copie certifiée conforme, ce _____.

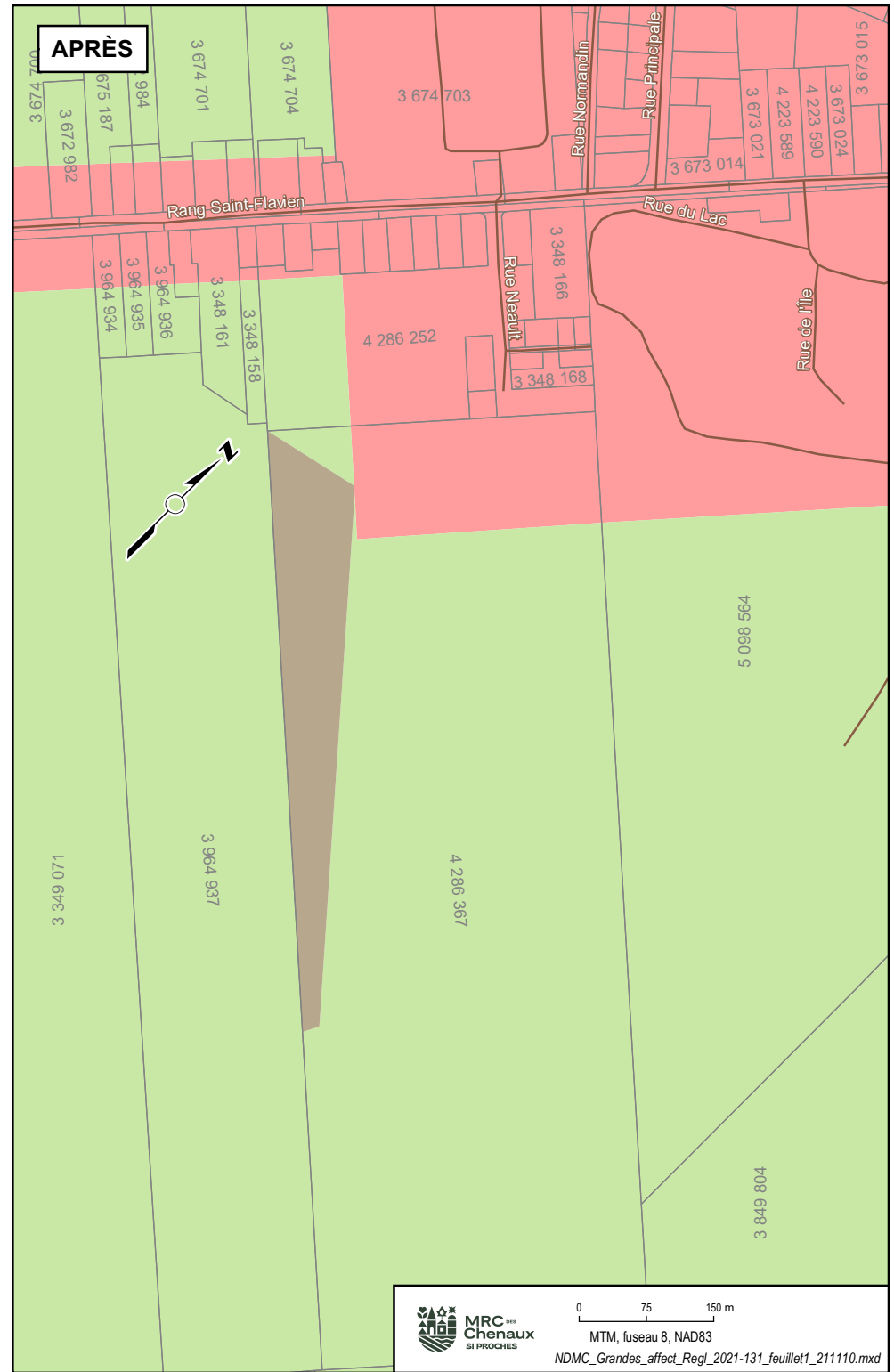
Patrick Baril, Directeur général

**Modification de la carte 8 du SADR
Projet de règlement 2021-131
Notre-Dame-du-Mont-Carmel
Feuillet 1/2**




AVANT



APRÈS



Grandes affectations du territoire

-  Agroforestière
-  Conservation
-  Urbaine



0 75 150 m

MTM, fuseau 8, NAD83

NDMC_Grandes_affect_Regl_2021-131_feuille1_211110.mxd

Modification de la carte 8 du SADR
Projet de règlement 2021-131
Champlain
Feuille 2/2


AVANT



Affectation	
■	Agroforestière
■	Conservation
■	Publique

APRÈS




MRC des Chenaux
 SI PROCHES

0 50 100 m
 MTM, fuseau 8, NAD83
 CH_Grandes_affect_Regl_2021-131_feuille2_211110.mxd